



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de. Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article R1334-30, et suivants,

Vu le Code Pénal l'article R610-5

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, ainsi que les règles de sécurité publique et de circulation en vue de créer un cadre de vie harmonieux tout en favorisant l'activité commerciale,

Considérant la décision prise lors de la réunion du 14 novembre 2022, pour l'organisation du « Village Noël », lors de laquelle la Ville de Bar-sur-Aube sollicite la présence de Mme RECORDA Pascale en vue d'installer un manège enfantin sur le devant de la Place Carnot.

Arrête

Article 1 : Madame RECORDA Pascale est autorisée à installer un manège enfantin sur le devant de la Place Carnot pour les festivités de Noël.

Article 2 : Cette installation sera autorisée du 28 novembre 2022 au 31 janvier 2023 sur un périmètre de 6.20 m x 4.70 m soient 29 mètres carrés.

L'ouverture au public sera obligatoire tous les jours sauf le lundi et en cas de conditions climatiques extrêmes.

Article 3 : Les présentes dispositions seront effectives de 9 heures et ce jusqu'à 20 heures.

Article 4 : Le tarif municipal de la redevance d'occupation du domaine public est fixé ainsi :
Tarif exceptionnel pour les fêtes de Noël 2022 :

- branchement électrique par demi-journée : 2.75 €

Article 5 : Le permissionnaire est entièrement responsable des accidents et nuisances que son dépôt ou occupation pourrait occasionner.

Article 6 : Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la surface qui lui est attribuée.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Les autorisations accordées sont révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou encore si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 9 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube, le 28 novembre 2022

Le Maire,



Philippe BORDE